

Analyse de connecteurs dans le discours judiciaire*

LAURENCE CHAPUIS
Universidad Rey Juan Carlos

Abstract

In this article, we will carry out a linguistic analysis of judicial argumentation. To be more precise, we will examine how ideas are expressed in judicial decisions, through the study of reasoning explicit links: the connectors (discourse markers) which organize this very specific legal discourse.

The study will be based on a corpus of fifteen judicial sentences from the *French cassation Court* and will try to show that connectors may play a significant role in the writer's strategy to guide the reader towards a particular conclusion.

Résumé

Dans cet article, nous proposons de mettre en oeuvre une approche linguistique de l'argumentation judiciaire. Nous verrons comment s'enchaînent les idées dans les décisions de justice à travers l'analyse des liens explicites du raisonnement, c'est-à-dire des connecteurs qui unissent les énoncés.

Nous limiterons notre étude à celle de trois types de connecteurs récurrents dans un corpus composé de quinze arrêts de la Cour de cassation. Notre article prend forme autour de l'une d'entre elles, point de départ vers des commentaires plus généraux sur les procédés argumentatifs utilisés par le locuteur dans sa stratégie pour convaincre ses destinataires.

I. Introduction

Cet article s'inscrit dans le vaste cadre d'une étude linguistique de la pratique judiciaire, domaine privilégié de l'exercice de l'argumentation. L'analyse prend en compte les textes des décisions de justice qui réunissent en leur sein plusieurs types de discours, tous au service de l'argumentation du locuteur. De tous les moyens linguistiques dont celui-ci dispose pour orienter le récepteur dans l'interprétation de

* Je remercie le professeur Jesús Vázquez Molina pour la lecture attentive de ce manuscrit.

son texte, nous avons ici choisi d'étudier la connexion. Les connecteurs pragmatiques¹ constituent une classe d'éléments extrêmement hétérogènes et nous avons privilégié l'analyse de ceux qui attireraient l'œil de par leur fréquence, leur position et leur portée dans les mouvements discursifs.

Le choix de recueil de données s'est effectué par un triage méthodique de décisions provenant toutes de la Cour de cassation, plus faciles à appréhender que celles des cours d'appel et des tribunaux inférieurs. Nous avons préalablement disséqué une quinzaine de décisions provenant toutes de la chambre criminelle et écrites à chaque fois par un rédacteur différent, dans le but de donner une certaine objectivité à notre corpus. Puis, nous en avons retenu une, en veillant à ce qu'elle soit suffisamment représentative et que son étude nous serve de tremplin vers des commentaires plus généraux applicables à toutes les sentences. Nous tâcherons d'abord de définir ce qu'est le discours judiciaire et d'en cerner les principaux éléments. Puis nous verrons comment les connecteurs tissent la toile de la décision choisie et nous montrerons les liens qui existent entre ces procédés linguistiques et l'effet produit sur le destinataire.

II. Délimitation du champ d'étude

1. Discours juridique et discours judiciaire

Procédons par étapes. D'abord, les adjectifs *juridique* et *judiciaire* ont des sens bien différents. L'adjectif *juridique* signifie ce qui se rapporte au droit, qui traite du droit : « adjectif révélant que l'expression, la locution employée est relative au droit dans son sens le plus large » (Guillien, R. / Vincent, J. et al. 2001). Il existe donc une pluralité de discours juridiques². En revanche *judiciaire* prend en compte ce qui se rapporte à l'application de la loi, qui appartient à la justice, concerne la justice. Ce terme a un sens beaucoup plus restreint : « Fonction consistant à juger, c'est-à-dire à assurer la répression des violations du Droit et à trancher sur la base du Droit, avec force de vérité légale, les contestations qui s'élèvent à propos de l'existence ou de l'application des règles juridiques » (Guillien, R. / Vincent, J. et al. 2001). Dans sa *Linguistique juridique*, Gérard Cornu parle plus volontiers de « discours juridictionnel » dont le sens est plus large puisqu'il fait référence à celui manipulé par toutes les juridictions y compris celles de l'ordre administratif.

¹ Le terme de *connecteur* est ici admis dans un sens assez ample. Il a reçu diverses dénominations suivant les linguistes qui se sont penchés sur leur étude. Il est qualifié de « pragmatique » (Moeschler : 1989), d'« argumentatif » (Ducrot et al. : 1980), d'« interactif » (Roulet : 1991), etc.

² Ses composantes essentielles sont des discours déterminés et finalisés dont chacun porte un nom : plaidoirie, réquisitoire, rapport, avis, déclaration, constat, conclusions, convention, décision, loi, règlement, circulaire, exposé des motifs, amendement, question écrite, réponse à une question écrite, aveu, serment, etc (Cornu 2000).

L'adjectif *judiciaire* ne concerne que la justice civile, par opposition à la justice administrative.³

2. Qu'est-ce que la Cour de cassation ?

La Cour de cassation est une juridiction unique de niveau national qui siège à Paris. La Cour de cassation a pour mission de veiller à la correcte application de la règle juridique des jugements rendus en dernier ressort et des arrêts⁴ prononcés par les cours d'appel ; en conséquence lorsqu'elle est saisie par un pourvoi, elle ne peut connaître que des questions de droit et non pas des questions de fait abandonnées à l'appréciation des juges du fond (Guillien, R. / Vincent, J., et al. 2001 : 165).

Il lui est cependant souvent nécessaire de savoir quels sont ces faits sur lesquels a statué l'arrêt attaqué pour exercer son contrôle, que ce soit la violation de la loi⁵, manque de base légale⁶ ou autre insuffisance de motifs. Lorsque c'est le cas, « la Cour de cassation se réfère sous des formules consacrées, aux faits tels qu'ils ont été constatés et appréciés par les juges du fond » (Cornu 1990: 340). Dans notre corpus, nous avons relevé plusieurs de ces expressions concises : « attendu qu'en prononçant ainsi, les juges ont justifié... » ou « attendu qu'en l'état de ces énonciations, la cour d'appel... », ou bien encore « que s'il est indiqué par les juges du fond... ».

Nous avons choisi de fonder notre analyse sur les décisions de la Cour de cassation car les arrêts ne sont plus encombrés de précisions et de détails sur les faits (Bruxelles, Serverin 1979: 55) et ils sont « presque écrits en une langue sans défaut » (Rhadamanthe : 54). En effet, « la Cour de cassation a une longue tradition de recherche de la perfection dans la forme des arrêts. Le style de cette haute juridiction présente

³ *Judiciaire* s'oppose à *administratif* dans l'organisation du système juridictionnel français ; celui-ci se caractérise par la séparation entre un ordre juridictionnel judiciaire, dont la cour suprême est la Cour de cassation, et un ordre juridictionnel administratif, dont la cour suprême est le Conseil d'État.

⁴ L'*arrêt* est une « décision de justice rendue, soit par la Cour d'appel, soit par la Cour de cassation, soit par les juridictions administratives autres que les tribunaux administratifs » (Guillien, R. / Vincent, J., et al. 2001: 45). Par opposition le *jugement* est « le terme général pour désigner toute décision prise par un collège de magistrats ou par un magistrat statuant comme juge unique. Il désigne plus spécialement les jugements rendus par le tribunal de grande instance, par le tribunal de commerce et par le tribunal administratif » (Guillien, R. / Vincent, J. et al. 2001: 325).

⁵ « La violation de la loi est l'une des principales causes d'ouverture à cassation. Le mot loi est entendu d'une manière extensive... » (Guillien, R. / Vincent, J. et al. 2001: 571).

⁶ « Le manque de base légale (...) est un cas d'ouverture à cassation. Le manque de base légale réside dans une motivation insuffisante du jugement ne permettant pas à la Cour suprême de savoir, si, en l'espèce, la règle de droit a été justement appliquée... » (Guillien, R. / Vincent, J. et al. 2001: 67).

deux caractères essentiels : la pureté, la brièveté. » (Minin 1970 : 72). Nous avons pensé que cet engagement langagier de la Cour dans l'élaboration des décisions pouvait nous permettre de mieux les appréhender.

3. Structure de l'arrêt

Notre étude préliminaire s'est fixée sur les grands arrêts tels qu'ils sont sélectionnés sur le site Internet de la Cour⁷ car ils présentent l'avantage d'y être publiés dans leur intégralité et nous prétendions analyser la totalité de la décision, à l'exception pour cet article, des indications et des résumés inscrits a posteriori par les services de documentation⁸.

Environ un tiers des arrêts rendus par la Cour de cassation sont des arrêts de rejet et un tiers des arrêts de cassation⁹. Sans rentrer dans les détails, nous tenons uniquement à préciser que l'arrêt de rejet est prononcé si la décision est juridiquement correcte ; en revanche, si la décision est contraire aux règles de droit, la Cour de cassation prononce la cassation et renvoie l'affaire aux juges du fond pour que soit prise une nouvelle décision. Ces deux principaux résultats du pourvoi répondent à des structures différentes ; par exemple, dans les arrêts de cassation, le (ou les textes) sur lequel est fondée la cassation doit être visé en tête de l'arrêt avec cette formule repérable : *vu l'article...*

Afin que la compréhension de ce travail ne se heurte pas à l'apparent hermétisme de notre corpus nous avons opté pour reproduire de brefs extraits d'un arrêt de rejet dans un tableau divisé en deux colonnes : celle de gauche contient les passages de l'arrêt retenus sur des critères exclusivement linguistiques et en accord avec l'objet de notre étude ; celle de droite est réservée à un bref commentaire destiné à mettre en évidence la structure de ce type de décision et d'en distinguer les différentes parties. Dans cet article, nous centrerons notre analyse sur les connecteurs dont l'usage est courant chez les différents rédacteurs.

⁷ Très souvent, on réduit, lors de sa publication, la décision à la partie concernant la motivation des juges.

⁸ Après l'indication du n° de la publication au bulletin de la Cour, il est d'usage de citer les mots-clés qui font prendre connaissance des points de droit auxquels l'arrêt apporte une réponse. Ensuite, l'on inscrit le résumé de l'apport de décision, désigné comme son « sommaire ». Puis, à la fin de l'arrêt sont identifiés les différents juges qui se sont prononcés sur cette affaire, les avocats des parties ainsi que le rapporteur.

⁹ Le reste concerne principalement des arrêts d'irrecevabilité.

98-81.746

Arrêt n° 6994 du 9 novembre 1999

Cour de cassation - Chambre criminelle

Rejet

Demandeur(s) à la cassation : M. Christian Reverbel et autres

Défendeurs(s) à la cassation : Consorts Aussedat

REJET du pourvoi formé par Reverbel Christian, Roderon André, la société d'aménagement touristique de l'Alpe d'Huez (SATA) contre l'arrêt de la cour d'appel de Grenoble

LA COUR,

Vu les mémoires produits, en demande et en défense ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation par refus d'application de l'article L 131-2, 6°, du Code des communes ; (...)

«aux motifs, tant propres qu'adoptés, que la décision d'ouvrir la piste de Sarenne le 1er janvier 1996 est constitutive d'une faute qui doit être considérée comme la cause du décès de Dominique Aussedat, victime de l'avalanche survenue ce jour-là ; que la décision d'ouvrir les pistes du domaine skiable de la société SATA relevait de la responsabilité de Christian Reverbel, directeur du service des pistes, chef de la sécurité de l'ensemble du domaine ; que, le 1er janvier 1996, la décision d'ouvrir la piste de Sarenne avait été prise par lui de concert avec André Roderon, chargé du secteur de Sarenne ; qu'*AINSI* est établie la culpabilité de Christian Reverbel et d'André Roderon, tous les deux préposés de la société SATA ; (...)

«*ALORS QUE, D'UNE PART*, le maire de la commune dont le territoire est exposé à des

Il s'agit du n° de la publication au bulletin. Puis apparaît la date de la décision et sa nature : (irrecevabilité, rejet, cassation, cassation partielle).

Ici sont rédigés les faits de la cause. La Cour rappelle les faits de l'affaire dont elle est saisie.

La Cour de cassation fait état des moyens

risques d'avalanches préjudiciables à la sécurité de ses administrés ou des tiers est l'autorité que l'article L 131-2, 6°, du Code des communes investit du pouvoir de police, non déléguable, de prendre toutes les mesures propres à prévenir les risques d'avalanches et à y remédier, la première de ces mesures consistant à autoriser ou à interdire l'ouverture des pistes (...)

«*QU*» à cet égard, et contrairement à l'opinion des juges du fond, il importe peu, en l'espèce, que le contrat de concession dont la société était titulaire lui confie, en son article 1er, «l'aménagement et l'entretien du réseau de pistes desservies par cette installation» (...); ces dispositions contractuelles n'ont eu et ne pouvaient avoir ni pour objet ni pour effet de conférer à cette société, en matière de prévention des avalanches, un pouvoir propre, distinct de celui du maire de la commune et concurrent de ce dernier (...); la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard des textes ci-dessus visés ;

«*ALORS QUE, D'AUTRE PART* et précisément, dans ses conclusions laissées sans réponse, en violation de l'article 593 du Code de procédure pénale, la société SATA faisait valoir que le cahier des charges du 1er mars 1995 disposait, en son article 9, alinéa 4 : «en ce qui concerne l'ouverture, la fermeture des pistes, la SATA se conformera aux dispositions de l'arrêté intercommunal, sous le contrôle permanent du maire (...);

«*ALORS QUE, PAR AILLEURS*, à partir du moment où les juges du fond (...) attribuaient à la société SATA un pouvoir propre et distinct de celui du maire de la commune (...), la société SATA, personne morale, ne pouvait être

des parties. Les moyens sont le soutien du demandeur au pourvoi. Il fait valoir des moyens de droit. Le moyen est divisé en branches (Guillien, R./ Vincent, J., et al. (2001). Chacune de ces branches est repérable grâce aux marqueurs qui structurent le texte : *d'une part, d'autre part...* Les moyens sont les arguments des parties au pourvoi. Il s'agit bien sûr ici d'une réécriture des moyens par le rédacteur de la décision. Le demandeur au pourvoi est donc posé ici comme énonciateur : les guillemets signalent que ce discours est rapporté. Le locuteur est collégial puisque c'est la Cour qui s'exprime dans la décision.

déclarée pénalement responsable de la mort de Dominique Aussedat, pour y avoir contribué par sa faute personnelle, telle que prévue et définie aux articles 221-6, 221-7, 121-1 et 121-2 du Code pénal, sans, au préalable, que les domaines respectifs de ces deux pouvoirs aient été délimités (...); qu'à défaut de ce faire, l'arrêt attaqué manque encore de base légale par violation de l'article 593 du Code de procédure pénale ; (...)

*ATTENDU QU'*il résulte de l'arrêt et du jugement qu'il confirme que, le 1er janvier 1996 vers midi, sur le territoire de la commune du Freney d'Oisans, une avalanche a provoqué l'ensevelissement de plusieurs skieurs sur la piste noire de Sarenne et le décès de l'un d'eux, Dominique Aussedat ;

QUE Christian Reverbel, directeur des pistes, André Roderon, chef du secteur de Sarenne, tous deux au service de la société d'aménagement touristique de l'Alpe-d'Huez (SATA), société d'économie mixte chargée du fonctionnement des remontées mécaniques et de l'exploitation du domaine skiable, et cette société elle-même, sont poursuivis pour homicide involontaire ; (...)

QUE l'arrêt ajoute qu'en prenant d'un commun accord la décision fautive d'ouverture de la piste, Christian Reverbel et André Roderon ont, à l'égard du public, «exercé le pouvoir de décision de la SATA, dans le cadre du contrat de remontées mécaniques et de son obligation accessoire de sécurité», et avaient *DONC* la qualité de représentants de la société, au sens de l'article 121-2 du Code pénal ;

*ATTENDU QU'*en l'état de ces énonciations, d'où il se déduit que ces prévenus, pourvus

C'est la Cour de cassation qui parle. Elle répond aux arguments développés dans le moyen et va les écarter.

Elle énonce les motifs de la décision en répondant au pourvoi. Les motifs sont le soutien rationnel de l'argumentation développée par les magistrats dans les arrêts (Guillien, R./ Vincent, J., et al. (2001).

de la compétence, de l'autorité et des moyens nécessaires, avaient reçu une délégation de pouvoirs de la part des organes de la personne morale, la cour d'appel, qui a répondu sans insuffisance aux conclusions dont elle était saisie, a justifié sa décision ;

Que, *DÈS LORS*, le moyen, nouveau et, comme tel, irrecevable en sa troisième branche, doit être écarté ;

Et *ATTENDU QUE* l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

C'est le dispositif de l'arrêt, justifié par les motifs énoncés antérieurement. Il s'agit de la partie de l'arrêt qui contient la solution du litige. C'est là que se termine la décision de la Cour. En l'espèce, la Cour rejette le pourvoi.

III. Le rôle des connecteurs dans l'élaboration de ce discours

1. Qu'est-ce qu'un connecteur ?

Dès que l'on s'éloigne de la grammaire traditionnelle où il est simplement question de conjonctions de coordination, de conjonctions de subordination et d'adverbes, et que l'on franchit le pas de porte de l'analyse du discours, les valeurs de ces mots deviennent multiples et complexes.

Nous proposons de fonder notre étude sur une définition générale des connecteurs:

Les connecteurs pragmatiques sont des mots de liaison et d'orientation qui articulent les informations et les argumentations d'un texte. Ils mettent notamment les informations

contenues dans un texte au service de l'intention argumentative globale de celui-ci (Plantin 1990 : 39).

Les connecteurs permettent donc d'orienter l'auteur vers un point de vue déterminé. Ils aident au repérage de la valeur argumentative des énoncés auxquels ils précèdent ou succèdent. Ici, il s'agit d'énoncés bien particuliers, ceux qui prennent forme dans un discours spécialisé.

2. Choix de classification des connecteurs

Les connecteurs ont été rangés de multiples façons et suivant des critères variés. Pour notre analyse, nous avons simplement choisi de retenir le classement opéré par Eddy Roulet qui les range en quatre catégories (1999 : 112), bien qu'en réalité seules lui seront applicables les trois premières –la dernière, en raison de la particulière composition de la décision est un ensemble vide:

- a. Les connecteurs argumentatifs marquent, sur le constituant subordonné, la relation d'argument(s) à acte directeur. C'est le cas de: *car, parce que, puisque, comme, en effet, d'ailleurs, même, au moins*.
- b. Les connecteurs consécutifs marquent, sur l'acte directeur, une relation avec un argument. Il s'agit de mots tels que: *donc, alors, ainsi, aussi, par conséquent*.
- c. Les connecteurs contre-argumentatifs marquent une relation de contre-argument à acte directeur : *mais, quand même, cependant, néanmoins, pourtant, bien que*.
- d. Les connecteurs réévaluatifs marquent la subordination rétroactive d'une ou d'intervention(s) présentée(s) d'abord comme indépendante(s) à un nouvel acte directeur: *finalement, en somme, en fin de compte, de toute façon, décidément, bref, au fond*.

3. Analyse des connecteurs dans notre corpus

3.1. Les connecteurs consécutifs

3.1.1. *AINSI*

Nous avons étudié *ainsi* à la lumière des travaux de Anna Zenone (1983)¹⁰. Dans notre texte, il est situé dans la partie réservée au rappel des motifs qui concerne

¹⁰ Elle en définit trois emplois : un *ainsi* de constat, un *ainsi* illustratif et un *ainsi* consécutif – ce dernier faisant l'objet de notre analyse.

le jugement élaboré par les juges du tribunal antérieur. Nous remarquons que dans cet enchaînement, *ainsi* se situe après une ponctuation forte et reprend une partie de l'énonciation antérieure. C'est parce que *Christian Reverbel et André Roderon ont pris la décision d'ouvrir la piste de Sarenne* qu'ils ont été déclarés coupables. Un lien de cause à conséquence est tissé entre l'ouverture de la piste et la culpabilité des deux hommes.

« *Ainsi* assure ses emplois consécutifs d'une manière différente de celles des autres marqueurs de consécution » (Hybertie 1996 : 48). Il ne se contente pas de reprendre anaphoriquement ce qui lui précède ; en effet, cet énoncé qu'il reprend est en plus senti comme étant la cause de ce qu'il amène. On comprend que l'affirmation introduite par *ainsi* est légitimée par le contexte antérieur qui a le rôle de justificateur : il fait office de preuve.

3.1.3. *DONC*

Ce mot dont l'appartenance à la catégorie des conjonctions de coordination telle qu'elle nous est indiquée dans les grammaires traditionnelles¹¹ est contestée (Roulet 1991 : 115), apparaît dans la partie réservée à l'argumentation de la Cour. Zenone trouve cinq emplois différents de *donc* : argumentatif, discursif, métadiscursif, récapitulatif et marqueur de structuration (Zenone 1981). Nous étayerons également notre recherche en utilisant les paramètres suivants : valeur d'identification et de différenciation (Hybertie 1996 : 8-16). Dans notre arrêt, nous avons un emploi métadiscursif de *donc*, c'est-à-dire qu'il permet, dans ces cas concrets, d'introduire du métadiscours. Il y a « métadiscours » par exemple, lorsque le locuteur commente sa propre énonciation à l'intérieur même de cette énonciation ; il est la « manifestation de l'hétérogénéité discursive » (Maingueneau 1996 : 56). *Donc* permet au locuteur de reformuler, et ainsi d'étoffer, son propos.

Nous remarquons également la présence de *et*. Comme cela arrive parfois, nous avons ici un emploi composé de connecteurs. Notons que dans les deux cas ce *et* est indispensable, c'est ce mot qui rend possible l'enchaînement ; il permet de ne pas avoir à faire usage d'une ponctuation forte et de la reprise du sujet. Il a plus qu'un sens additif ; sans ce *et*, nous aurions eu : *...et de son obligation accessoire de sécurité ; ils avaient donc la qualité de représentants....* *Donc* introduit souvent le commentaire d'une partie de la phrase antérieure. Ici, il met en relation le fait d'avoir exercé le pouvoir de décision de la SATA avec le fait d'avoir agi en qualité de représentants. La

¹¹ Dans les grammaires, il est à présent rangé dans la catégories des adverbes (Grevisse 1995 : 315).

qualité de représentants identifie exercer le pouvoir. Le locuteur instaure ici une relation d'équivalence sémantique entre les deux parties de la phrase. Il en donne la définition.

3.1.4. DÈS LORS.

À l'origine ce connecteur a une valeur temporelle. Il est constitué de la préposition *dès* (renforçait *ex*, dans le sens de « hors de ») et de *lors* (en latin, « illa hora » signifiant « à cette heure-là »). *Dès* indique le point de départ à partir duquel une action commence, celle-ci étant toujours ponctuelle ; la valeur de *lors* est fondamentalement temporelle. Pris dans son intégralité, le connecteur aurait deux emplois : l'un temporel (avec le sens de « dès ce moment-là », « dès ce temps-là ») et une valeur consécutive (que l'on pourrait substituer par « de là », « en conséquence »).

Dans notre texte, bien que la valeur consécutive soit dominante, elle ne parvient pas à évincer la valeur temporelle. Il est situé à la fois dans l'argumentation de la Cour. Le locuteur en fait usage au sein de sa motivation, après avoir examiné la justesse du raisonnement tenu par la juridiction responsable de la décision contre laquelle le demandeur a formé le pourvoi. *Dès lors* tranche donc avec cet examen, il traduit l'immédiateté après la longue analyse. Il introduit la conséquence et la conclusion à cette analyse. Sa portée anaphorique est vaste puisqu'elle peut embrasser plusieurs paragraphes.

En outre, il semble que son usage est systématique dans les arrêts de rejet et dans la partie des attendus : *dès lors* est appliqué à la validation d'un raisonnement tenu par les juges du fond. La validation est posée après l'analyse en étapes de ce raisonnement et correspond à un assentiment du locuteur. Toutes les conclusions où apparaît *dès lors* donnent lieu à des rejets du pourvoi, c'est-à-dire que sa présence permet à chaque fois d'écartier la cassation. *Dès lors* contiendrait le présupposé que le locuteur donne déjà, avant le dispositif, son approbation à la décision rendue. *Dès lors* serait interprétable comme étant un signe de la conformité du locuteur avec les juges énonciateurs.

3.2. Les connecteurs contre-argumentatifs (concessifs et adversatifs)

La concession est une des figures les plus représentatives de l'argumentation : « (...) une argumentation s'inscrit toujours dans le cadre d'un débat contradictoire » (Moeschler / Spengler 1982 : 14). C'est un « mouvement argumentatif en deux temps » (Morel 1996 : 5). En effet, le raisonnement concessif permet d'admettre une partie ou la totalité de la thèse adverse pour mieux la contrer, ou la réfuter ensuite.

Nous avons noté, lors de notre étude initiale, que les connecteurs contre-argumentatifs étaient surtout utilisés par les juges dans la motivation lorsqu'il s'agissait de casser l'arrêt et donc, d'aller à l'encontre de la décision antérieure¹². Dans cet arrêt de rejet, la concession est surtout l'arme utilisée par le moyen au pourvoi, dans son énumération des arguments contre la décision rendue. Nous n'allons procéder à l'analyse que d'un seul connecteur contre-argumentatif, mais dont la portée affecte intimement la structuration des parties : *ALORS QUE*.

Nous savons qu'on lui reconnaît habituellement deux valeurs : l'une temporelle, l'autre adversative. Il indique simultanéité et opposition. Nous avons cru nécessaire de nous pencher sur cette locution conjonctive car elle apparaît 66 fois dans le corpus analysé à l'origine. Il est de loin le connecteur adversatif le plus employé. Bien qu'il n'ait pas été aussi étudié que *alors*, plusieurs chercheurs lui donnent une fonction de marqueur. Trois auteurs notamment, Franckel (1987), Guimier (2000) et Sakagami¹³ le reconnaissent en tant que connecteur et se sont penchés sur l'étude de ces valeurs. Dans *alors que*, il y a *alors*. Franckel a tenté d'expliquer le fonctionnement de *alors que* « à la lumière des conclusions qu'il a avancées pour *alors* ». Pour lui, *alors que* introduit d'abord une valeur de disjonction entre le repère temporel de la proposition à laquelle il appartient et le repère temporel de la proposition par rapport à laquelle ce repère est construit (marquée par *alors*). Puis il introduit une valeur de reprise (marquée par *que*) : « *Alors* opère donc une opération de mise en relation à travers une disjonction. Guimier analyse sa valeur modale, adversative. Aucun des trois *alors que* présents dans notre texte n'est strictement pourvu d'une valeur temporelle. Il permet à l'auditoire de délimiter l'espace réservé au demandeur pour exprimer les moyens et en même temps, montre que ces moyens s'opposent à la décision de la cour d'appel qui a émis la décision. En effet, *Alors que* est, écrit Guimier, « le signe d'un certain regard porté par l'énonciateur sur la relation P/Q et à ce titre, il s'agit d'un véritable outil modal ». Le connecteur permet bien à son auteur de réfuter l'argumentation des juges du fond. Les guillemets qui entament chaque argument introduit par *alors que* et qui achèvent l'énumération nous indiquent clairement qu'il s'agit d'un discours rapporté par le locuteur. Ce discours incorporé appartient au texte englobant mais il est né d'un autre auteur que le juge, ce qui met en jeu la notion de polyphonie, telle qu'elle est définie par Ducrot ou d'intertextualité comme le montre Genette¹⁴. Ce passage des *alors que* fait l'objet d'une réécriture par le rédacteur final de l'arrêt.

¹² Le connecteur *mais* est l'outil par excellence du juge lorsqu'il repousse la décision des juges du fond et guide l'auditoire vers la conclusion visée, c'est-à-dire vers la cassation.

¹³ R. Sakagami est citée par Claude Guimier à plusieurs reprises. Elle a écrit une thèse sur le fonctionnement de quelques connecteurs en français et y a incorporé une analyse de *alors que* et *tandis que*. Voici les références de son ouvrage: Sakagami, R. (1997): *Fonctionnement de quelques connecteurs temporels en français. Représentation de relations aspecto-temporelles interpropositionnelles en vue d'un traitement automatique*, Thèse, Université de Paris-Sorbonne, Paris IV.

¹⁴ Ces notions de polyphonie et d'intertextualité feront l'objet d'une prochaine étude.

Chaque argument est introduit par *alors que*, et crée un mouvement répétitif. La répétition est un outil utilisé pour la compréhension et devient indispensable dans un discours souvent caractérisé par la complexité syntaxique des phrases –celles-ci peuvent prendre des dimensions considérables et leur longueur pourrait nuire à la compréhension de l'auditoire. Dans ce contexte, *Alors que* ne perd pas sa valeur adversative. Au contraire, ici, elle revêt une importance capitale puisqu'il met en opposition deux points de vue divergents : celui de la Cour d'appel et celui du demandeur en cassation. Le demandeur doit manipuler avec habileté ce connecteur pour démontrer que la décision prise par la Cour en question est erronée. On pourrait lire entre les lignes et éclairer le sous-entendu : « bien que la Cour... ait rendu sa décision et qu'elle ait été admise par tous comme vraie, il est absolument sûr qu'elle a commis une erreur ». Chaque paragraphe en *alors que* s'achève sur la détection d'une erreur dans la décision de la juridiction antérieure. Il y a une progression dans l'argumentation, visible dans le sens et également soulignée par un usage étrange : le rédacteur emploie des connecteurs glissés entre la locution *alors que*, lui donnant une consistance surprenante pour le profane : « *alors, d'une part, que* »... Nous pouvons en déduire que tous ces indices ne servent pas uniquement à la cohésion du texte, comme nous l'avons dit antérieurement ; ils sont également indispensables à sa cohérence. Les arguments en *alors que* doivent être présentés comme logiques, impeccables, irréfutables. La partie au pourvoi doit convaincre le juge par sa démonstration. *Alors que* précède la doctrine de la cour. L'ordre est logique puisque les *alors que* posent une question sur un problème de droit à laquelle la Cour va devoir apporter une réponse.

(...) le ALORS QUE. La doctrine de la Cour est là. Elle suit aussitôt. Elle est signalée par cette locution qui la commande. Il importe de l'isoler d'emblée. Ce signe permet de distinguer les trois discours que réunit, en général, l'énoncé de l'arrêt, c'est-à-dire de séparer la doctrine de la Cour de cassation de celle de la décision attaquée et (ou) de celle du pourvoi. Césure mémorable.

(Cornu 1990 : 346).

Cornu souligne toute l'importance de ce connecteur. Il fait corps avec la structure de l'arrêt, en délimite la raison d'être (si le demandeur avait été d'accord avec la décision rendue par la Cour, elle n'aurait évidemment pas fait l'objet d'un pourvoi en cassation). *Alors que* porte donc la marque du conflit d'où il est né.

3.3. Les connecteurs argumentatifs

3.3.2. D'UNE PART, D'AUTRE PART, PAR AILLEURS

Ces connecteurs ont généralement un rôle considéré comme secondaire parce qu'ils sont « neutres ». Il est parfois compliqué de leur trouver une autre fonction au

delà de celle de structurer leur discours. Mais ne fournissent-ils pas ainsi des instructions pour l'interprétation des arrêts ? En dépit de leur apparent défaut d'utilité, ils ne sont jamais situés au hasard et donnent au texte sa clarté et sa logique en indiquant sa configuration. Cette fonction revêt toute son importance dans des arrêts qui se veulent d'une portée universelle. Par ailleurs, selon Toulmin, la manière d'exposer les arguments est de grande importance puisque « les arguments ne doivent pas simplement avoir une forme particulière, mais ils doivent être organisés en une séquence d'étapes conformément à certaines règles de procédure fondamentale » (Plantin 1990 : 12)¹⁵.

Nous avons constaté qu'ils étaient fréquemment utilisés pour le découpage des arguments de la partie au pourvoi. Ces connecteurs sont la plupart du temps placés à la suite de *alors que*, ou forment un ensemble plus surprenant en s'y logeant en son centre : *alors, d'une part, que*. Ils servent à mettre en parallèle deux idées ou deux faits d'un même argument ou deux arguments différents. Dans l'arrêt qui nous occupe, il s'agit là de doubler les références servant d'appui à la thèse : *d'une part* introduit la référence à l'article L 131-2, 6° du Code des communes et *d'autre part*, celle à l'article 593 du Code de procédure pénale. On envisage deux énoncés simultanément et on les confronte. Les arguments introduits par chacun de ces connecteurs ont la même portée et le même poids. Le locuteur ne cherche pas à en mettre un en avant plus que l'autre. Ils servent fondamentalement à assurer la cohésion du texte et donc à en assurer la lisibilité et la correcte interprétation.

3.3.4. NOTAMMENT.

Notamment vient de *notant*, qui est le participe présent du verbe *noter*. On le définit comme : *d'une manière qui mérite d'être notée* (Robert, s.v. 1993). Tout comme *d'ailleurs*, il fait partie de ce genre de connecteurs introducteurs d'informations données comme « non nécessaires », mais qui, pourtant, participent activement à l'argumentation en vue d'un certain dispositif. Il a été démontré que, en dépit de son apparente inefficacité, *notamment* a un but illocutoire qui est de convaincre l'auditoire. Ce connecteur abonde dans les arrêts. Dans celui qui nous occupe, il apparaît à deux reprises, dans la partie des arguments du moyen et dans celle réservée à la motivation du juge.

¹⁵ Plantin cite Toulmin, S.E. (1958): *The Uses of argument*, Cambridge University Press, p.43.

Notamment permet au locuteur de procéder à une opération de classification. Le connecteur rend compte du fait qu'il y a plusieurs éléments qui pourraient servir à définir ce qui le précède, mais que le locuteur ne va pas tous les reformuler. Le locuteur utilise *notamment* pour attirer l'œil sur des objets qui sont inclus dans un ensemble qu'il vient de désigner. Dès lors, deux aspects de *notamment* sont à prendre en compte. D'abord, il véhicule une idée implicite qui est que le locuteur possède d'autres arguments que ceux introduits par le connecteur. Il sous-entend donc que le locuteur ne manque pas d'arguments pour étayer sa thèse ; la partie contraire peut donc y lire une espèce d'avertissement, à savoir qu'il va lui être extrêmement difficile de contrecarrer cette idée tellement bien argumentée du locuteur et qu'il ferait mieux de désister. Puis *notamment* met en valeur un ou plusieurs éléments, les plus chargés de conviction et les mieux orientés vers le dispositif. *Notamment* est dit « normatif » (Bourcier / Bruxelles 1995), il permet de sélectionner les objets qui ont le plus de valeur argumentative. Ou au contraire, il peut suggérer que l'on aurait tout intérêt à attacher de l'importance aux arguments qu'il permet d'évincer.

Il autorise une mise en relation de deux concepts ou deux faits : celui qui est introduit par *notamment* appartient à celui qui vient prédéterminé. Ici précédé de *compte tenu* et inclus dans un groupe à valeur causale (*sans avoir*), il met en avant une des raisons (*notamment* sous-entend qu'il y en a au moins deux) qui indiquent un manque de précaution de la part des demandeurs au pourvoi Christian Reverbel et André Roderon.

Notamment « propose une orientation ouverte mais progressive de l'interprétation pour le futur » (Bourcier / Bruxelles 1995). Il n'est pas imprécis, à l'inverse il permet au locuteur d'éclaircir un élément bien concret, tandis que d'autres sont intentionnellement mis de côté : il n'est pas utilisé faute d'arguments, mais au contraire à cause de la profusion de ceux-ci.

3.3.4. AUX MOTIFS QUE.

Bien que nous n'ayons trouvé aucun équivalent à cette combinaison étrange de termes, il nous a semblé intéressant d'essayer de l'approcher de par sa profusion dans notre corpus de base. *Aux motifs que* fait partie de ces assemblages résolument au service du droit et difficilement interprétables par le profane. Nous allons tenter de l'appréhender en procédant à son découpage. Ce « connecteur », d'usage spécialisé (on ne le rencontre pas dans le langage commun, ce qui expliquerait qu'aucune définition n'en soit donnée dans les œuvres de référence) est constitué de trois mots. Il est ouvert par *aux*, qui n'est autre que la contraction de la préposition *à* avec l'article défini (on suppose qu'il s'agit de l'article défini puisqu'il permet l'énumération

d'éléments bien connus). Il s'achève avec *que*, conjonction de subordination, qui indique que « le jugement énoncé dans la subordonnée qu'elle introduit n'est pas tributaire des conditions de validation fournies par la situation d'énonciation » (Morel 1996 : 22). Enfin, au centre est placé le nom *motifs*¹⁶, *qui existe dans la langue courante, mais qui a une acception bien particulière dans le discours juridique* :

Soutien rationnel de l'argumentation développée par les plaideurs dans leurs conclusions, et par les magistrats dans les jugements et arrêts.

Le défaut ou la contradiction de motifs constitue un cas de pourvoi en cassation. (Guillien, R./ Vincent, J., et al. 2001)

Aux motifs que pourrait être remplacé par une périphrase du type : « c'est sur les motifs suivants que la Cour d'appel (ou la juridiction d'où provient le pourvoi) a statué ». Nous l'avons trouvé dans certains arrêts fonctionnant comme une locution conjonctive, insérée dans un mouvement causal. Mais c'est sa situation directrice en tête de paragraphe qui a retenu notre attention. Ce « connecteur », dans la lignée des *alors que* et des *attendus*, permet d'effectuer divers repérages, c'est pourquoi sa situation textuelle est toujours identique et elle se répète à chaque fois que l'on procède à l'examen d'un moyen, c'est-à-dire qu'il y a autant de *aux motifs que* que de moyens soutenus par le demandeur au pourvoi. Il jouerait donc également le rôle d'un organisateur textuel puisqu'il annonce un nouveau passage et marque une transition. Il est tout juste antérieur aux arguments en *alors que* parce qu'il sert à exposer le litige tel qu'il ressort des constatations faites par les juges de fond. Il permet d'introduire les faits tels qu'ils ont été analysés par la juridiction, qui avant la Cour de cassation, a rendu son jugement « en l'espèce ». Les guillemets qui le précèdent indiquent bien qu'il s'agit d'un discours rapporté. Il est donc une articulation de l'arrêt et constitue une pièce importante pour suivre le raisonnement de la Cour. Il est l'indicateur de sur quoi le juge va prendre sa décision.

Aux motifs que semble présenter une extrême souplesse d'emploi car il admet l'adjonction de lexèmes : *aux motifs propres que* ; *au seul motif que* ; *aux motifs, tant propres qu'adoptés, que*.... Sa variabilité permet de l'adapter avec précision à chaque contexte.

Aux motifs que est à la fois introducteur et indicateur d'une cause ou plutôt de ce qui va être remis en cause. Il n'est pas répété et est repris par *que*, qui apparaît après chaque point virgule et rythme la progression dans l'argumentation. Il sert d'énonciateur à ce qui est en jeu.

¹⁶ Notons que le mot *motifs* est toujours au pluriel dans les textes de procès. Il ne peut apparaître au singulier que dans le cas de l'intime conviction : le juge n'a alors pas à exposer les raisons de sa décision (Le Guern / Raymondis 1977).

ATTENDU QUE

« Formule, qui, commençant chaque alinéa, désigne chaque motif d'une requête, assignation ou d'un jugement » (*Trésor de la Langue Française informatisé* 2002). Il fait partie des archaïsmes lexicaux qui ne relèvent pas de la langue spécialisée du droit : il est exempt de toute charge technique et possède un équivalent dans la langue commune (Le Guern / Raymond 1970). Dans les grammaires traditionnelles, il est inscrit dans la liste des locutions causales. Cette valeur est conservée dans nos arrêts et est même dépassée. *Attendu que* a fait couler beaucoup d'encre, c'est un symbole dans les décisions judiciaires. Ce n'est donc pas étonnant qu'il abonde : nous avons relevé 76 emplois dans l'ensemble de notre corpus. Il introduit les motifs de la décision avant les verbes à l'indicatif et à la troisième personne qui constituent le dispositif. Lorsqu'on le cite hors des décisions, il est fréquent qu'on fasse omission de la conjonction *que* et qu'on le désigne sous cette formule « l'attendu », qui admet également le pluriel. « L'attendu constitue, non pas à la vérité un carcan, mais un corset, dont la rigueur est en même temps la vertu » (Minin 1970). On entend par « l'attendu », l'alinéa d'un jugement, d'une sentence commençant par *attendu que*. Cet attendu est présent dans tous les arrêts et apparaît sans guillemets car il n'introduit pas un discours rapporté : c'est le juge-rapporteur qui s'exprime au nom du collège qui a déterminé la décision.

Pour appuyer notre analyse sur des bases solides, nous nous sommes inspirés de l'ouvrage de Cornu (1990 : 341-349) qui nous a fourni de précieuses indications. Cet auteur dégage deux fonctions de l'*attendu* : une fonction explicative et une fonction persuasive.

Les *attendu que* annoncent la motivation du juge. La motivation précède le dispositif, c'est-à-dire la solution. Elle est fondamentale parce qu'elle montre que le juge n'est pas souverain et qu'il doit rendre une décision justifiée. Il doit l'argumenter.

Dans les arrêts de rejet, *attendu que* commence par introduire le marqueur de consécution *il résulte que*. La motivation est construite d'après ce qui le précède. Les attendus font le lien entre les moyens des parties et le dispositif.

Chaque motif est introduit par *attendu que*. C'est le signe de la démonstration, ce sont des « marques de non confusion » (Cornu 1990 : 344) qui correspondent au souci de clarté du locuteur. Celui-ci évite parfois sa répétition en le remplaçant par *que*.

Attendu que permet une articulation parfaite des arguments. Situés les uns à la suite des autres, ils constituent une progression consécutive également évidente dans le choix des connecteurs – *en outre, donc* – ou des verbes et expressions impersonnelles – *ajoute, d'où il se déduit* –.

Le locuteur use des attendus pour convaincre. L'argumentation rationnelle a des prétentions à l'universalité. Les arrêts de la Cour de cassation ont une portée bien supérieure à celle des jugements des tribunaux de première instance. Le juge ne cherche pas à convaincre un auditoire spécifique, uniquement composé de magistrats ou des parties au pourvoi ; il vise un auditoire universel. Il cherche à convaincre un auditoire « composite » (Cornu 1990 : 349), c'est la raison pour laquelle le locuteur se doit de privilégier les « évidences », c'est-à-dire des données objectives : « Une argumentation qui s'adresse à un auditoire universel doit convaincre le lecteur du caractère contraignant des raisons fournies, de leur évidence, de leur validité intemporelle et absolue, indépendante des contingences locales ou historiques » (Perelman 1970 : 41, 42). La présentation syllogistique de ces attendus est un facteur de persuasion, car elle donne à la solution « son aspect logique donc juste » (Robin 2000 : 139). *Attendu que* pose l'énoncé comme une évidence.

En outre, le locuteur s'appuie sur des références, n'hésite pas à citer car « un jugement n'est justifié que s'il est bien fondé en fait et en droit » (Cornu 1990 : 346). Certes, ces références vont de paire avec la progression des attendus. Il fait appel à du discours rapporté, c'est-à-dire à l'intégration de fragments de textes ou discours produits à l'extérieur de son propre texte. Le fondement du jugement à partir de références précises est manifeste dans l'usage fréquent du style indirect ; le locuteur a régulièrement recours à des expressions comme *attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué, que les juges relèvent que...* ; ou *que l'arrêt ajoute que...* Le locuteur n'hésite pas à introduire des citations plus persuasives au style direct : la phrase mise entre guillemets est le produit d'un énonciateur autre que le locuteur : *la responsabilité de l'exploitant vis à vis de l'usager...* » celui-ci l'emploie comme référence pour fonder sa décision.

Par ailleurs, les démonstrations en droit sont nombreuses... Le locuteur peut également présenter la loi directement en la citant : l'article est d'abord posé comme référent puis la citation lui succède. Il s'agit d'une partie de son contenu fondamentale pour soutenir la démonstration. Le discours rapporté fait partie de la modulation qui « correspond à une diminution du degré d'auto-implication du locuteur dans son dire » (Mauray-Rouan 2001). Le locuteur use de la citation pour affermir son argumentation et donc légitimer son propre discours. Cela fait de la motivation un discours très varié. La polyphonie s'y exerce à plusieurs titres : d'abord parce que le locuteur s'exprime au nom d'un collège de juges, ensuite parce qu'il incorpore à son discours des éléments provenant d'autres discours, qui l'enrichissent et le cautionnent.

IV. Conclusion

Il s'agit à présent d'effectuer un bilan. Nous avons parlé de l'absence de connecteurs conclusifs qui s'explique par la structure même du dispositif : celui-ci est rédigé de façon

lapidaire pour que le néophyte puisse la saisir aisément. Il est fondamentalement composé d'un, deux ou trois verbes à l'indicatif, imprimés en majuscules et conjugués à la troisième personne du singulier, à la voix active, celle de la Cour détenant le pouvoir de décider. L'attention est orientée vers les verbes dont la valeur est performative.

En revanche, il apparaît clairement une prédominance des connecteurs argumentatifs et contre-argumentatifs. Cette prédominance trouve une raison logique dans l'idée que nous avons posée comme fondatrice de notre étude : le discours judiciaire est argumenté. En effet, pour qu'une conclusion soit persuasive, il faut qu'elle soit étayée ou appuyée par des arguments. Pour que la décision fasse l'unanimité, le locuteur est contraint de produire des arguments qui, d'ailleurs, peuvent avoir des degrés variables. Les connecteurs servent la conclusion en organisant une hiérarchie des arguments : certains sont fondamentaux, d'autres ont un caractère secondaire. Nous avons incorporé *attendu que* et *aux motifs que* à cette catégorie, de par leur caractère causal. *Aux motifs que* brille par son absence dans le langage courant : il semblerait donc que ce connecteur ait été élaboré à des fins exclusivement juridiques et pour des raisons de confort lexical évidentes. En effet, servant à annoncer l'introduction des circonstances de la cause et des *motifs* des juges du fond, cet amalgame de termes semble tout indiqué pour dire ce qu'il y a à dire. Quant à *attendu que*, il est présent dans les grammaires avec un sens comparable à *étant donné que* mais son abondance dans le langage juridique est sans équivalent avec son usage, considéré archaïque, dans la langue naturelle. Dans le discours en question, il remplit diverses fonctions au service de la technicité et de la précision. Ils permettent l'avancée d'une démonstration parfaitement organisée, explicite et brève à la fois, qui donnera lieu au dispositif. Non seulement il contient des indications mais il se combine avec souplesse avec d'autres connecteurs. Conjointement, ils orientent le destinataire vers une certaine conclusion et la lui font accepter comme la seule valide.

L'argument est donc un énoncé qui conduit le lecteur à admettre la conclusion. Cette notion a pour corollaire celle de contre-argument, qui invite à l'action des connecteurs contre-argumentatifs. Ces connecteurs aident à contrer la visée argumentative d'un discours. Le discours argumentatif mis en jeu contient explicitement des contre-arguments. Il y a des connecteurs contre-argumentatifs auxquels le rédacteur a systématiquement recours : *alors que* est présent dans tous les arrêts car c'est le connecteur qui introduit les moyens du pourvoi. Son usage répétitif pourrait lui faire perdre son sens adversatif, mais il n'en est rien puisqu'il marque la cadence des réfutations du pourvoi, qui exprime son désaccord avec le jugement rendu par les juges du fond.

Nous avons vu que le juge n'hésite pas à avoir recours à des techniques persuasives pour convaincre les interlocuteurs. C'est pourquoi la logique juridique, en dépit de la structure syllogistique de ces arrêts, regroupe beaucoup des mécanismes argumentatifs utilisés dans d'autres discours, c'est-à-dire qu'elle recherche plus

« l'adhésion de l'auditoire » que la vérité. La justice doit paraître raisonnée afin qu'on ne lui reproche pas d'être arbitraire. La forme et la formulation des décisions visent à agir sur l'auditoire par le langage.

Bibliographie

- Bourcier, D. / Bruxelles, S. : « Une approche sémantique de l'argumentation juridique dire et c'est-à-dire », *L'année sociologique*, Volume 45-n°1, 1995, 31-54.
- Bruxelles, S./ Serverin, E.: « Du judiciaire au juridique: un problème d'avortement dans les revues de jurisprudence », *Langages*, 53, 1979, 51-65.
- Cornu, G.: *Linguistique juridique*, Montchrestien, Paris, 1990.
- Ducrot, O. et al.: *Les mots du discours*, Les Editions de Minuit, Paris, 1980.
- Guillien, R./ Vincent, J. et al.: *Lexique des termes juridiques*, Dalloz, 13 édition, Paris, 2001.
- Hybertie, C.: *La conséquence en français*, Editions Ophrys, 1996.
- Jayez, J.: « Alors: description et paramètres », *Cahiers de Linguistique Française*, 9, 1988, 133-167.
- Letoublon, F.: « *Pourtant, cependant, quoique, bien que* : dérivation des expressions de l'opposition et de la concession », *Cahiers de Linguistique Française*, 5, 1983, 85-110.
- Maingueneau, D.: *Les termes clés de l'analyse du discours*, Seuil, 1996.
- Maury-Rouan, C.: « Le flou des marques du discours est-il un inconvénient ? Vers la notion de leurre discursif », *Marges linguistiques*, 2, 2001.
- Minin, Pierre : *Le style des jugements*, Libraires techniques, 1970.
- Moeschler, J.: *Modélisation du dialogue*, Editions Hermès, Paris, 1989.
- Morel, M.A.: *La concession en français*, Editions Ophrys, Paris, 1996.
- Plantin, C.: *Essais sur l'argumentation*, Editions Kimé, Paris, 1990.
- Rhadamanthe : *Coups de règle*, Larcier, 1999.
- Robert, P.: *Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française*, Dictionnaires Le Robert, Paris, 1995.
- Roulet, E.: *L'articulation du discours en français contemporain*, Peter Lang S.A., Berne, 1991.
- Trésor de la Langue Française informatisé*, 2005.
- Vázquez Molina, J. : « Les connecteurs *pourtant* et *cependant*: une analyse argumentative », *Cuadernos de Filología Francesa*, 8, 1994, 113-125.
- Zenone, A.: « Marqueurs de consécution: le cas de *donc* », *Cahiers de linguistique française*, 2, 1981, 113-119.
- Zenone, A. « La consécution sans contradiction: *donc, par conséquent, alors, ainsi, aussi* », *Cahiers de linguistique française*, 5, 1983, 189-214.